NOTE DE POSITION

PLFSS 2027

ARTICLE 33

Sécuriser la formation continue des professionnels de santé

Union nationale
du e-learning
en santé

La formation continue permet aux professionnels de santé de mettre à jour leurs connaissances, de découvrir de nouvelles méthodes de soins et d'améliorer leurs pratiques. Elle est indispensable dans un secteur où les traitements, les recommandations scientifiques et les technologies évoluent constamment. Chaque soignant doit pouvoir en bénéficier tout au long de sa carrière, quels que soient sa profession, son lieu d'exercice ou ses contraintes professionnelles.

QUI SOMMES-NOUS ?

L'Union nationale du e-learning en santé (UNES) rassemble des organismes spécialisés dans la formation continue des professionnels de santé, notamment à distance.

Elle défend une formation accessible, de qualité et adaptée à la réalité du travail des soignants. Le numérique joue un rôle essentiel pour permettre aux professionnels de se former, y compris lorsqu'ils disposent de peu de temps ou exercent dans des territoires éloignés des centres de formation.

L'UNES participe aujourd'hui aux discussions sur la réforme du développement professionnel continu (DPC) et son articulation avec la certification périodique. Elle soutient la modernisation du système, le renforcement des exigences de qualité et la lutte contre la fraude.

Cette perspective favorable appelle néanmoins plusieurs clarifications :

- Le niveau global des ressources ne garantit pas, à lui seul, leur affectation effective aux actions de formation.
- La réorganisation institutionnelle et le rapprochement avec la certification périodique pourraient conduire, en l'absence de dispositions suffisamment précises, à élargir les dépenses éligibles sans financement supplémentaire, au détriment des actions relevant aujourd'hui du DPC.

La préservation des moyens consacrés à la formation doit donc s'accompagner d'une garantie sur leur destination, leur disponibilité et leur utilisation. La réforme doit également ménager le temps nécessaire à sa préparation, préserver la diversité de l'offre et organiser une gouvernance associant équitablement l'ensemble des parties prenantes.

QUELS ENJEUX POUR LA RÉFORME ?

Assurer la continuité du service public

L'article 33 met fin à l'organisation institutionnelle actuelle du développement professionnel continu. Les missions exercées par l'ANDPC seraient réparties entre la Haute Autorité de santé, appelée à exercer des compétences renforcées en matière de qualité scientifique et pédagogique, et la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion administrative et financière du dispositif.

Cette répartition peut répondre à un objectif légitime de clarification des responsabilités. Elle suppose toutefois le transfert d'un ensemble de fonctions étroitement liées, notamment les procédures de conventionnement, l'instruction et le contrôle des actions, la gestion des droits des professionnels, le financement des formations et l'exploitation des systèmes d'information.

La continuité de ces missions constitue une condition préalable à toute transformation institutionnelle. Elle doit être appréciée au regard de la situation des professionnels de santé, mais également des organismes de formation, dont la capacité à maintenir une offre régulière dépend de la stabilité des règles applicables et de la prévisibilité des financements.

Le calendrier retenu doit permettre de conduire cette transition sans interruption des prises en charge, sans rupture des parcours engagés et sans désorganisation de l'offre.

Assurer une bonne articulation entre les dispositifs existants et à venir

Le projet de loi prévoit de réserver l'obligation autonome de développement professionnel continu aux professionnels ne relevant pas d'un ordre, tandis que les professions ordinales seraient soumises au cadre de la certification périodique.

La recherche d'une meilleure articulation entre ces obligations peut contribuer à simplifier les parcours et à réduire certaines redondances administratives. Elle ne saurait toutefois affaiblir la place accordée à l'actualisation régulière des connaissances, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la gestion des risques.

Le DPC et la certification périodique répondent à des logiques complémentaires. Le premier repose sur une démarche structurée d'amélioration des connaissances et des pratiques. La seconde poursuit des objectifs plus larges, intégrant notamment la qualité de la relation avec les patients et la santé personnelle des professionnels.

Leur rapprochement doit préserver l'exigence de formation continue et garantir la reconnaissance des actions de DPC dans les parcours de certification, sans confondre les obligations respectives ni les mécanismes de financement qui leur sont attachés.

Maintenir un financement public de la formation des professionnels de santé

Les contributions des régimes obligatoires d'assurance maladie constituent un levier essentiel du financement du DPC. Leur évolution favorable pour 2027 doit permettre de consolider l'accès des professionnels aux actions de formation et de donner aux organismes une visibilité suffisante sur leur activité.

La réforme envisagée soulève cependant une difficulté nouvelle. Le transfert des missions de l'ANDPC et le développement de la certification périodique pourraient étendre le périmètre des dépenses susceptibles d'être financées à partir de ressources initialement consacrées au DPC.

Une telle évolution risquerait de réduire les moyens effectivement disponibles pour les actions de formation, y compris dans l'hypothèse d'une progression de l'enveloppe globale. Il importe donc de distinguer clairement les ressources consacrées au financement des actions de DPC, les moyens affectés à la gestion administrative et les financements nécessaires aux autres obligations de certification périodique.

L'UNES considère que toute extension du champ des dépenses éligibles doit être accompagnée de ressources nouvelles, identifiées et proportionnées aux missions supplémentaires. Cette exigence constitue une garantie de bonne gestion des fonds publics et de continuité de la politique de formation.

Une politique de qualité qui doit préserver l'accessibilité des formations

La clarification institutionnelle s'accompagne d'une évolution des dispositifs d'évaluation, de conventionnement et de contrôle des organismes.

L'UNES partage pleinement les objectifs de renforcement de la qualité scientifique et pédagogique et de prévention des pratiques frauduleuses. Leur mise en œuvre doit reposer sur des critères objectifs, transparents et proportionnés aux caractéristiques des actions proposées.

Les formations à distance, les parcours hybrides et les dispositifs numériques d'évaluation des pratiques occupent aujourd'hui une place essentielle dans l'accès à la formation continue. Ils permettent de répondre aux contraintes d'exercice, de disponibilité et de mobilité de nombreux professionnels, particulièrement dans les territoires où l'offre présentielle demeure limitée.

La qualité d'une formation doit être appréciée au regard de sa pertinence scientifique, de ses objectifs pédagogiques, de ses modalités d'accompagnement et de l'effectivité des apprentissages.

Le choix d'une modalité pédagogique ne saurait, à lui seul, constituer un motif de restriction de l'accès au financement public.

NOS PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Nous proposons sept amendements ciblés, sans remise en cause de l'économie générale de la réforme.

PREMIER AMENDEMENT

MAINTENIR UNE OBLIGATION DE DPC UNIVERSELLE ET TRIENNALE

Suppression de l'alinéa 2

La suppression intégrale de l'alinéa 2 permettrait de conserver l'obligation de DPC pour l'ensemble des professionnels de santé, qu'ils relèvent ou non d'un ordre, ainsi que sa périodicité de trois ans. Elle préserverait un cadre commun d'actualisation des connaissances et d'amélioration des pratiques, sans remettre en cause la certification périodique.

SECOND AMENDEMENT

PRÉSERVER LE CARACTÈRE UNIVERSEL DE L'OBLIGATION DE DPC

Modification de l'alinéa 2

Si la suppression intégrale n'était pas retenue, l'UNES propose de supprimer uniquement les dispositions excluant les professions ordinales du DPC. Cette solution de repli maintiendrait l'ensemble des professionnels dans le dispositif, tout en conservant l'allongement du cycle à six ans prévu par le projet de loi.

TROISIÈME AMENDEMENT

ASSOCIER LES ORGANISMES DE FORMATION AUX DÉCISIONS DE GESTION

Modification de l'alinéa 14

Les règles administratives et financières arrêtées par la Caisse des dépôts auront des conséquences directes sur l'activité des organismes et l'accès des professionnels aux formations. L'UNES propose de prévoir une consultation préalable des représentants des professionnels de santé et des organismes de formation, avant toute modification des règles générales de gestion.

QUATRIÈME AMENDEMENT

GARANTIR LA CONCERTATION SUR LES RÉFÉRENTIELS DE QUALITÉ

Modification de l'alinéa 38

Le futur référentiel de conventionnement élaboré par la Haute Autorité de santé déterminera les conditions d'accès des organismes au dispositif. Son élaboration doit associer les représentants des professionnels et des organismes de formation, afin de prendre en compte les réalités pédagogiques, techniques et opérationnelles de leur activité, sans compromettre l'indépendance scientifique de la HAS.

CINQUIÈME AMENDEMENT

CONSACRER LA NEUTRALITÉ ENTRE LES MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Modification de l'alinéa 38

La qualité des formations doit être appréciée selon des critères scientifiques et pédagogiques objectifs, adaptés aux caractéristiques des actions. Le présentiel, le distanciel et les formats hybrides doivent pouvoir accéder au conventionnement sans discrimination fondée sur leur seul format. Cette garantie doit accompagner le renforcement des exigences de qualité, de traçabilité et de contrôle.

SIXIÈME AMENDEMENT

REPORTER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME À FIN 2028

Modification de l'alinéa 57

La suppression de l'ANDPC suppose le transfert des personnels, des contrats, des procédures de conventionnement, des financements et des systèmes d'information vers deux institutions distinctes. Un report au 31 décembre 2028 permettrait de préparer cette transformation avec les parties prenantes, de stabiliser les nouvelles règles et de prévenir toute rupture dans l'accès à la formation.

SEPTIÈME AMENDEMENT

DEMANDE DE RAPPORT

Après le texte

L'UNES propose également que le Gouvernement remette au Parlement, en amont de l'entrée en vigueur de la réforme, un rapport présentant l'état de préparation des transferts, la continuité des financements, les modalités de concertation et les garanties apportées aux professionnels comme aux organismes de formation.